

## A R R Ê T É N° 2026/206

### **Portant réglementation du mouillage et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres de la réserve marine bordant la commune de Carry-le-Rouet**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**Vu** la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°45/2025 du 21 mars 2025 règlementant règlementant le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (Bouches-du-Rhône),

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

**Considérant** la procédure de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°235/2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine au droit des communes de Carry-le-Rouet et Martigues,

**Considérant** l'attrait de la réserve marine de Carry-le-Rouet pour les pratiquants de sports nautiques,

**Considérant** dans le même temps la richesse et la fragilité écologique de la réserve marine de Carry-le-Rouet concerné par un arrêté ministériel de cantonnement de pêche et un arrêté préfectoral règlementant la plongée sous-marine, le mouillage des navires et embarcations, et tenant compte notamment de la diversité d'habitats naturels communautaire qu'il accueille en son sein,

**Considérant** la nécessité de préserver la valeur écologique et patrimoniale de la réserve marine de Carry-le-Rouet des dégradations liées à une pratique non réglementées des engins de plage et des engins non immatriculés.

# ARRÊTONS

## ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE CONCERNEE

Les dispositions du présent arrêté ont vocation à s'appliquer à la partie de la réserve marine de Carry-le-Rouet comprise dans la bande côtière des 300 mètres à compter de la limite des eaux. Cette réserve est instituée par arrêté ministériel portant renouvellement du cantonnement de pêche devant la commune de Carry-le-Rouet et par arrêté du Préfet Maritime réglementant la plongée sous-marine, le mouillage des navires et embarcations à l'intérieur de la réserve marine de Carry-le-Rouet.

Le périmètre de la réserve marine de Carry-le-Rouet est reporté sur la carte annexée au présent arrêté. Il est délimité par le trait de côte et une ligne reliant les points suivants exprimés dans le système géodésique « WGS 84 » (en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 19,656' N	-	005° 09,382' E
Point B :	43° 19,535' N	-	005° 09,345' E
Point C :	43° 19,147' N	-	005° 09,641' E
Point D :	43° 19,382' N	-	005° 10,400' E
Point E :	43° 19,692' N	-	005° 10,130' E

La délimitation de la réserve marine de Carry-le-Rouet est matérialisée à terre et en mer par un balisage adapté (espars avec panneaux en zone terrestre et bouées de signalisation en mer).

## ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU MOUILLAGE

Le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits de manière permanente dans le périmètre de la réserve marine de Carry-le-Rouet défini au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.

## ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Dans la réserve marine de Carry-le-Rouet jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, l'évolution et l'utilisation d'engins de plage de type embarcations ou engins propulsés par un moteur thermique ou électrique, ainsi que les engins non immatriculés de type planches nautiques à moteur et tout autre engin motorisé non spécifiquement définis dans la division 240 (vélofoil électrique ou hydrofoiler, planche à foil électrique, propulseur sous-marin, seabob et scooter sous-marin) sont interdits toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

## ARTICLE 4 : PERSONNELS NON CONCERNES PAR CES REGLEMENTATIONS

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, ainsi qu'aux engins des plongeurs dûment missionnés par cet établissement, dans le cadre de leurs missions opérationnelles de surveillance, et de plongée dans le but exclusif de suivis et d'études scientifiques.

## ARTICLE 5 : SANCTIONS



Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Monsieur le responsable du centre de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont ampliation du présent arrêté sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles R 411-1 à 6 et R 421-1 à 5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12/05/2026

M. le Maire

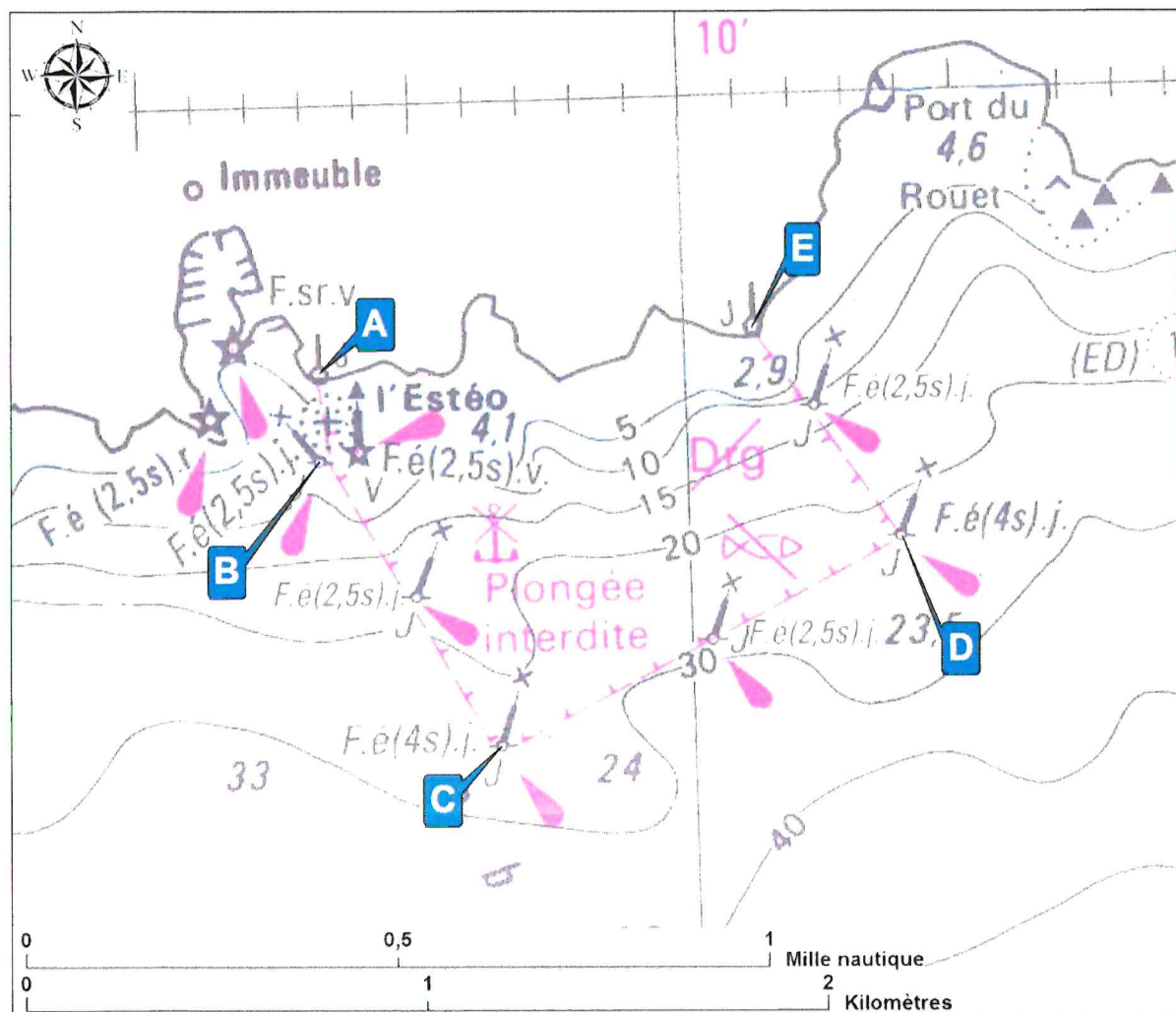
René Francis CARPENTIER



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the official seal and extends to the right of the page.

## ANNEXE

### Délimitation de la réserve marine de Carry-le-Rouet



Les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 » au format « degrés - minutes décimales » :

Point A :	43° 19,656' N	-	005° 09,382' E
Point B :	43° 19,535' N	-	005° 09,345' E
Point C :	43° 19,147' N	-	005° 09,641' E
Point D :	43° 19,382' N	-	005° 10,400' E
Point E :	43° 19,692' N	-	005° 10,130' E